COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES
SUD PÉRIGORD

Eymet, le 03/01/2024

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Monsieur Steven MC GREGOR
20 Route de Saint Sulpice
24500 EYMET

EMETTEUR
Communauté de Communes de Portes Sud Périgord
SPANC
23 avenue de la Bastide
24500 Eymet

Affaire suivie par: Manuel MAIGNIEZ
Dossier n° Numéro du contrôle: E-24167-231221-ZS'13-MC GREGOR

BORDEREAU D'ENVOI

Nombre d'exemplaire	Désignation	Observations
1	Madame, Monsieur Suite au contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé sur votre installation d'assainissement non collectif, à l'adresse suivante : **20 RTE ST SUPLICE** **24500 Eymet** Veuillez trouver ci-joint le rapport de visite. Ce contrôle est valable 3 ans dans le cadre d'une vente immobilière à compter de la date de visite du contrôle. **La facture d'un montant de 130€ TTC correspondant à la redevance contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, vous sera transmise dans les prochaines semaines.** Vous souhaitant bonne réception du présent document, Restant à votre disposition pour toutes observations. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.	**Pour transmission**

La Communauté de Communes Portes Sud Périgord

Numéro de dossier : 24167_ZS0013_145880 Numéro de contrôle: VENTE_ZS0013_157547	Commune : Eymet

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PÉRIGORD	**RAPPORT DE VISITE VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)**	**Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Cette fiche est établie en fonction des éléments portés à la connaissance du technicien au moment de la visite. En cas de renseignements complémentaires, veuillez SVP prendre contact avec nos services au 07 87 11 97 49 ou par mail: ccpsp24.spanc@orange.fr
Le pétitionnaire est informé qu'il peut consulter et télécharger le réglement de service sur le site : http://www.ccpsp24.fr/fr/information/41166/assainissement.
Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, dite "Loi Informatique et Libertés", l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression sur les données personnelles communiquées, droit qu'il peut exercer en faisant une demande écrite par courrier à la communauté de communes Portes Sud Périgord.

VOLET 1 : INFORMATIONS GENERALES

> Propriétaire
Monsieur MC GREGOR Steven
Adresse : **20 Route de Saint Sulpice 24500 EYMET**

> Occupant (Aucun (logement vacant))

> Parcelle - Adresse Installation	
Section et Numéro : ZS0013	**Commune :** 24500 Eymet
Adresse : 20 RTE ST SUPLICE	

Date du contrôle : 21/12/2023	**Technicien :** Manuel MAIGNIEZ
Conditions météo : **Temps humide**	

> Personne rencontrée
Type de personne : **Adjoint du Maire**

> Avis
Avis de la collectivité: Installation non conforme
Délai en cas de demande de mise en conformité: **Pas de délai ou 1 an (si vente)**

>VERIFICATIONS DES MODIFICATIONS INTERVENUES
• Réaménagement du terrain et aux abords de l'installation: **Non**
• Réalisation des travaux notifiés dans le précédent rapport, Totalement ? **Non**

➤ CARACTERISTIQUES DE L'IMMEUBLE

- Type d'habitation : **Habitation individuelle**
- Type de résidence (statut d'occupation) : **Logement vacant**
- Occupation de l'immeuble : **Inhabité**
- Période d'acquisition : **Inconnue**
- Période de réalisation de la filière : **Antérieur à 1996**
- Nombre de pièce(s) principale(s) :**3**
- Nombre de cuisine(s) : **1**
- Nombre de salle(s) de bain : **1**
- Nombre de toilette(s) : **1**
- Nombre d'Équivalents Habitants (E.H.) : **3**
- Nombre d'habitation(s) raccordée(s) à l'installation : **1**

➤ CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

> SITUATION
• Superficie totale de la propriété : **>1000 m²**
• Superficie disponible pour l'installation : **>100 m²**
• Terrain en zone inondable : **Non**
• Mode d'alimentation en eau potable : **Adduction publique**

➤ EAUX PLUVIALES

- Séparation des eaux pluviales et des eaux usées : **Non vérifiable**
- Quelle est la destination finale des eaux pluviales ? **Inconnue**

> ZONE A ENJEUX*(conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 Avril 2012)*
Enjeux Sanitaires
• Installation dans un périmètre de captage public pour un usage domestique dont l'arrêté préfectoral prévoit des prescriptions relatives à l'ANC ? **Non**
• Installation dans une zone identifiée par un profil de baignade ? **Non**
Enjeux Environnementaux
• Installation dans une zone identifiée par un SDAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC [...] ? **Non**

> CONTRAINTES LIEES AU TERRAIN SUR L'INSTALLATION
• Pente du terrain : **< 5 %**
• Présence d'arbres gênants ? **Non**
• Circulation de véhicule ? **Non**
• Constructions existantes ? **Non**
• Nappe d'eau présente à moins d'un mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) ? **Non vérifiable**

VOLET 2 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

La totalité des eaux usées domestiques est collectée vers une même filière d'ANC : **Non**

- Si non, préciser leur destination :

	Eaux vannes (EV) 1	Eaux ménagères (EM) 1	Eaux ménagères (EM) 2
Origine *(préciser si nécessaire)*	**WC**	**Salle De Bain**	**Cuisine**
Collectées vers une filière d'ANC	**Oui**	**Non**	**Non**
Si non, préciser la destination *(puisard, rejet à l'air libre en surface, rejet des eaux par infiltration dans le sol, autre)*		**Inconnue**	**Inconnue**
Observations / Remarques	**L'immeuble n'est plus occupé depuis plusieurs années. Impossible de vérifier l'écoulement des eaux usées. Au regard des investigations de terrain il semblerait que les eaux vannes issues des toilettes soient raccordées à une fosse septique situé à l'arrière de l'immeuble. Les eaux ménagères ne sont raccordées à aucun ouvrage de prétraitement. La destination des eaux usées est inconnue. Suspicion de rejet au fossé pour les EM de la cuisine. Le SPANC ne peut pas être tenu pour responsable en cas de défaut de raccordement d'un équipement non déclaré.**		

> PRE-TRAITEMENT / TRAITEMENT PRIMAIRE

> Fosse septique

- Existence d'une fosse ? **Oui**
- Est-elle accessible ? **Partiellement Accessible**
- Volume (m³): **Inconnu**
- Matériau de la fosse : **Inconnu**
- Est-elle à moins de 10m d'une habitation ? **Oui**
- Présente-t-elle des signes d'altérations ? **Non vérifiable**
- Présence d'odeurs ? **Non vérifiable**
- Nature des eaux usées raccordées à la filière : **Eaux Vannes**
- Remarques : **La fosse n'était pas accessible le jour du contrôle.**

> Observations

Les présentes constatations ont été établies en fonction des investigations réalisées par le technicien durant le contrôle mais également en fonction des éléments et déclarations /explications fournis par le propriétaire (ou son représentant) et le(s) précédent(s) rapport(s) de visite.

➤ SUIVI DE L'ENTRETIEN

	Fosse septique
Niveau de boues mesuré (%)	**Non vérifiable**
Date dernière vidange/dernier entretien	**Non vérifiable**
Faut-il prévoir une vidange/un entretien ?	**Non vérifiable**
Commentaires	**La vidange de la fosse doit être réalisée lorsque la hauteur des boues atteint 50 % du volume utile par une personne agréée. Selon l'article 9 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié, le justificatif de vidange délivré par l'entreprise qui prend en charge le transport et l'élimination de ces matières doit être conservé par le propriétaire de l'installation vidangée afin de justifier de l'entretien de l'installation**

> VENTILATION

> Ventilation Primaire	Absence de ventilation

> Ventilation Secondaire	Absence de ventilation

> Observations

Les fosses septiques/toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air indépendantes, situées au-dessus des locaux et d'un diamètre d'au minimum 100 mm. L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 mètre. Le processus de digestion anaérobie du traitement primaire génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. Aucune ventilation réglementaire n'a pu être observée lors du contrôle.

> TRAITEMENT SECONDAIRE

> Information Générale	ABSENCE DE TRAITEMENT

> Observations

Aucun dispositif de traitement secondaire réglementaire n'est présent sur la parcelle. Les eaux eaux en sortie de la fosse ainsi que les EM de la salle de bain semblent être infiltrées dans le sol via un dispositif d'épandage non vérifiable. Les EM de la cuisine semblent être dirigées au fossé directement.

VOLET 3 : CONCLUSION DU SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation

Problèmes constatés sur l'installation diagnostiquée	INSTALLATION SITUEE EN ZONE A ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	☑ Non	☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique • Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire : contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'unbâtiment ne pouvant pas êtreraccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) • Travaux obligatoires sous 4 ans • si vente travaux dans un délai de 1 an		
☑ **Installation incomplète** ☐ **Installation significativement sous dimensionnée** ☐ **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs**	☑ **Installation non conforme (cas c)** ***Travaux obligatoires dans un délai de 1 an en cas de vente***	☐ Installation non conforme (cas a) **Danger pour la santé des personnes** *Travaux obligatoires sous 4 ans OU dans un délai de 1 an en cas de vente*	☐ Installation non conforme (cas b) **Risque environnemental avéré** *Travaux obligatoires sous 4 ans OU dans un délai de 1 an en cas de vente*
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☐ Installation ne présentant pas de défaut			

> CONCLUSION DE L'EVALUATION

☑ **Installation non conforme**

- ☐ Présentant un/des danger(s) pour la santé des personnes (cas a)
- ☐ Présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement (cas b)

Travaux nécessaires pour supprimer les risques et/ou les dangers dans un délai de 4 ans :

N.B. : Le propriétaire peut prendre l'initiative de réhabiliter l'ensemble de son installation, il devra soumettre son projet de réhabilitation au SPANC. Le maire peut raccourcir ce délai selon l'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du CGCT.

- ☑ **Installation incomplète**
- ☐ Installation significativement sous dimensionnée
- ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

- Remplacer la fosse par un traitement primaire réglementaire au dimensionnement adapté.
- Mise en place d'un dispositif de traitement secondaire réglementaire pour toutes les eaux usées de l'habitation, adapté à la nature du sol et à la capacité d'accueil de l'habitation.
- Évacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol, ou à défaut par rejet après autorisation et étude spécifique).

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif au contrôle)

TECHNICIEN

Observations Générales :

La mission du SPANC dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement consiste à contrôler les installations d'assainissement non collectif en place. Pour cela, les ouvrages doivent être parfaitement accessibles afin de vérifier le bon fonctionnement et le bon dimensionnement de chaque élément. Le but étant de pouvoir conseiller et alerter au besoin, le propriétaire sur l'entretien à réaliser sur sa filière et lui éviter ainsi tout dysfonctionnement ultérieur.

Le rapport ne porte que sur les éléments visibles, accessibles et portés à connaissance du technicien. Il correspond aux constatations faites lors de la visite et ne présage en rien l'état futur de l'installation, ni d'éventuelles modifications ultérieures apportées à l'installation et au local assaini (type de résidence, usage, nombre d'habitants, modifications des pièces et/ou des équipements sanitaires, ...).

Après investigations sur place, le SPANC n'est pas parvenu à repérer de traitement secondaire réglementaire. Le SPANC ne peut que constater que l'installation est incomplète (absence de traitement secondaire réglementaire).

Aucun écoulement sauvage n'a été observé lors du diagnostic. L'ensemble des eaux usées semble s'infiltrer directement dans le sol en place via un dispositif d'infiltration non réglementaire et ne possédant pas d'élément suffisant pour permettre son contrôle. Si des nuisances environnementales ou sanitaires viennent à être constatées (résurgence d'eaux usées sur la parcelle ou parcelle contiguë, rejet au fossé...), les propriétaires auront l'obligation de réhabiliter l'installation sous 4 ans.

En cas de changement de destination de l'habitation (vente, cession, ...) l'installation sera à réhabiliter conformément à la législation en vigueur. La réglementation prévoit que les travaux doivent être entrepris au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.
Les futurs acquéreurs devront se rapprocher du SPANC qui leur expliquera les démarches à suivre pour effectuer les travaux de réhabilitation de l'installation. En effet, toute intervention significative sur les ouvrages doit faire l'objet d'un examen préalable de la conception par le SPANC et d'une étude de définition de filière. . Pour rappel, en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti, les nouveaux propriétaires s'exposent au paiement de la redevance de contrôle du service d'assainissement non collectif majorée de 400% conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.
Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Fait à : Eymet,
Le : 03/01/2024
Nom : Manuel MAIGNIEZ

AVIS COMMUNAUTE DE COMMUNES

AVIS: INSTALLATION NON CONFORME

Observations :

Fait à : Eymet
Le : 03/01/2024
Signature du vice-président M. Bernard TRIFFE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★ PORTES SUD-PÉRIGORD 24500 EYMET

Pour le bon fonctionnement de votre système, nous tenons à vous rappeler qu'un entretien régulier de votre dispositif d'assainissement est indispensable et obligatoire (**art.15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif**). La vidange de la fosse est à réaliser quand les boues occupent 50% du volume utile, le nettoyage d'un pré filtre une fois par an et le nettoyage d'un bac à graisses tous les 6 mois. La vidange de la fosse doit pouvoir être justifiée (**bon ou facture**) lors de nos visites de contrôles.

SCHEMA DU DISPOSITIF

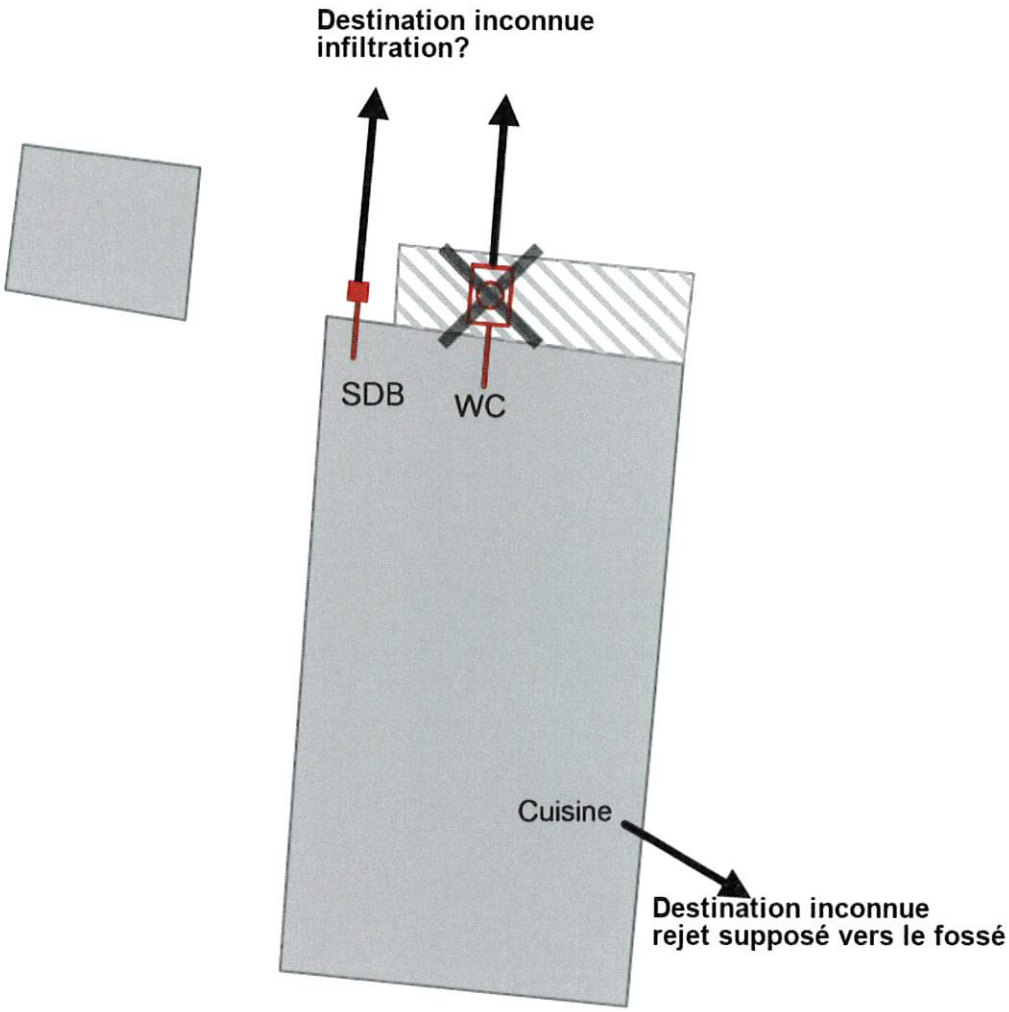

Fosse septique

Regard de visite : assainissement

Canalisation eaux usées (gros diamètre)

Rejet eaux non traités

Remarque: - Si un objet est barré comme ceci ⊠, alors cet ouvrage déclaré est inaccessible

- Schéma donné à titre indicatif

N

Référence dossier : 24167_ZS0013_145880 / **Commune :** Eymet

communauté de communes Portes Sud Périgord